

ministère  
des transports,  
de l'équipement,  
du tourisme  
et de la mer



Direction générale  
du personnel,  
et de l'administration  
Sous-direction du  
développement  
professionnel

la Défense, le 28 février 2006.

**Le ministre des transports, de l'équipement,  
du tourisme et de la mer**

à

**Liste des destinataires in fine**

**objet :** Notation 2005

**affaire suivie par :** Jean-Marie ANSTETT – DGPA/DP1  
tél. 01 40 81 61 30 - fax : 01 40 81 76 24  
mél. Jean-Marie.Anstett@equipement.gouv.fr

Vous trouverez ci-joint l'instruction notation pour l'année 2005 des personnels du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, prise en application du décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 et de l'arrêté du 26 novembre 2003.

Cette instruction annule et remplace celle du 17 mars 2005 relative à la notation 2004. Sauf dispositions particulières, tous les agents relevant du ministère doivent être notés et évalués selon cette nouvelle instruction.

Globalement, le dispositif en vigueur l'année précédente a été repris, notamment pour les personnels non titulaires.

La principale nouveauté concerne la répartition des bonifications. Ainsi, après avis des CAP nationales, les enveloppes indicatives de mois sont augmentées du fait du reversement des mois de bonification non employés des exercices précédents ; en outre, une formulation plus simple et plus souple des enveloppes indicatives de mois a été retenue.

L'exercice de notation devra être impérativement terminé fin juillet pour que les bonifications soient prises en compte, après avis des CAP d'automne, dans les avancements accélérés d'échelon des agents.

La notification des fiches de notation aux intéressés devra être effectuée d'ici fin septembre.

Je vous rappelle quelques principes essentiels auxquels vous devrez veiller :

- l'entretien d'évaluation et son compte rendu sont un droit pour tout agent, titulaires comme non titulaires, et un devoir pour le supérieur hiérarchique direct.
- un soin particulier doit être porté à la rédaction de l'appréciation ; c'est un élément important des dossiers des agents examinés par les CAP, notamment lors des avancements.
- pour l'harmonisation préalable, l'enveloppe indicative des mois de bonification doit bien sûr être respectée selon les règles de l'instruction, sans dérogation possible.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 28 octobre 2005 a annulé l'article 8 de l'arrêté notation du 26 novembre 2003 et les dispositions faisant référence aux enveloppes de bonifications de l'instruction 2003. Il a rappelé l'obligation de l'avis préalable des CAP avant la distribution des bonifications. Par contre, il ressort de cet arrêt que les notations des années antérieures sont conformes à la légalité.

Pour vous aider dans votre démarche d'évaluation et de notation, des outils d'accompagnement sont en ligne sur les sites intranet et internet de la DGPA. Vous y trouverez également les textes fondateurs de la réforme ainsi que les principaux arrêts du Conseil d'Etat, notamment celui du 28 octobre 2005.

Nous avons aussi mis en ligne les rapports sur l'évaluation du dispositif de notation menée par le CEDIP.

Je tiens à remercier les services qui ont participé à ces enquêtes.

Je vous informe que le CEDIP mènera cette année une analyse comparée des différents dispositifs de notation, notamment ceux mis en place avec la réforme dans les autres ministères.

Je vous invite bien entendu à visiter ce site qui sera enrichi régulièrement.

La sous-direction du développement professionnel se tient bien évidemment à votre disposition pour recueillir vos observations et vous fournir tous renseignements complémentaires.

*Pour le ministre et par délégation,  
Pour la directrice générale du personnel  
et de l'administration empêchée  
L'adjoint, chargé du service du personnel*

*François CAZOTTES*